



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n° F09421P070 du 05 AOUT 2021

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de
rechargement de plage, sur le territoire de la commune de SANTA LUCIA
DI MORIANI, en application de l'article R. 122-3-1 du code de
l'environnement**

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-24-001 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un projet de rechargement de plage, sur le territoire de la commune de SANTA LUCIA DI MORIANI, présentée le 5 juillet 2021 par la communauté de commune de CostaVerde, représentée par M. François MELAI ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 26 août 2020.

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un rechargement de la plage de MORIANI, sur le territoire de la commune de SAN NICOLAO ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 13 « Travaux de rechargement de plage » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en limite du site Natura 2000 FR9402014 « Grand herbier de la côte orientale » ;
- au sein d'une zone identifiée dans l'atlas de submersion marine ;

Considérant que les sédiments sableux prélevés représentent 400 mètres cubes et que le sable sera prélevé à l'embouchure au droit de la rivière Petriagnani, à 300m au Sud ; que la composition du sable prélevé devra être inférieure au seuil N1, valeur limite de référence en matière de pollution ;

Considérant que le projet a pour objectif la lutte contre l'érosion du littoral ;

Considérant que les Herbiers de Posidonie (*Posidonia oceanica*) les plus proches sont situés à plus de 500 m du trait de côte ; que, par suite, l'augmentation temporaire de la turbidité des eaux liée aux travaux n'aura pas d'impact notable sur les herbiers qui ont justifié la création du site Natura 2000 susmentionné ;

Considérant qu'un arrêté d'interdiction de baignade devra être pris durant toute la durée des travaux ainsi que 2 jours après leur fin ;

Considérant que l'activité des engins de chantier induira des nuisances sonores et des vibrations au niveau des habitations situées à proximité des travaux ; que les travaux devront être réalisés avec des engins de chantier limitant leur niveau sonore et des précautions pour limiter le bruit seront prises ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de rechargement de plage, sur le territoire de la commune de SANTA LUCIA DI MORIANI, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur

Par Délégation

Voies et délais de recours

- **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

